



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-200

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Annette BARBE-GAVIGLIO – n° ordinal 18457 (2 pages)	Page 5
73-2020-10-08-009 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé MARCHANDISE – n° ordinal 29340 (2 pages)	Page 8
73-2020-10-08-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Evelyne DOPFF – n° ordinal 27801 (2 pages)	Page 11
73-2020-10-08-011 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Florence JOUVE – n° ordinal 28956 (2 pages)	Page 14
73-2020-10-08-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Geoffroy DELL'OMINI – n° ordinal 27965 (2 pages)	Page 17
73-2020-10-08-010 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie GUIRAND – n° ordinal 29319 (2 pages)	Page 20
73-2020-10-08-008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Pauline FREYCON – n° ordinal 28209 (2 pages)	Page 23
73-2020-10-08-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5059676 appartenant à M. David BOUCHEX - 73590 LA GIETTAZ (4 pages)	Page 26

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-10-01-002 - Délégation de signature du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix-Les-Bains donnée par le comptable, responsable de service des impôts des particuliers et des entreprises (4 pages)	Page 31
--	---------

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-11-19-005 - Décret du 19 novembre 2019 portant classement, parmi les sites du département de la Savoie, du site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête, communes de Cevins et de La Bâthie (8 pages)	Page 36
---	---------

73_DIR Centre-Est

73-2020-09-22-001 - Arrête prefectoral PGT N90 RAA (2 pages)	Page 45
--	---------

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-10-02-003 - 20-09-27 A43 Maurienne Trx refection enrobés viaduc St André sens 2 (1) (3 pages)	Page 48
73-2020-10-05-014 - AP portant autorisation de l'extension du cimetièrre de Grignon (2 pages)	Page 52
73-2020-09-21-004 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - commune d'ALBERTVILLE (2 pages)	Page 55
73-2020-09-21-006 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (2 pages)	Page 58

73-2020-09-21-005 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de BONVILLARD (2 pages)	Page 61
73-2020-09-21-007 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de GRAND AIGUEBLANCHE (2 pages)	Page 64
73-2020-09-21-010 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de LES AVANCHERS (2 pages)	Page 67
73-2020-09-21-009 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de SAINT PAUL SUR ISERE (2 pages)	Page 70
73-2020-09-21-008 - AP portant constatation de biens présumés sans maitre - Commune de VILLARD SUR DORON (2 pages)	Page 73
73-2020-09-24-041 - Arrêté n° 2020/0202 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0092 - 8 à Huit Hauteluce (3 pages)	Page 76
73-2020-10-05-013 - Arrêté portant agrément de M. François REY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 80
73-2020-10-08-002 - Arrêté portant agrément de M. Guillaume ROSAZ en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 83
73-2020-10-08-003 - Arrêté portant agrément de M. Guillaume ROSAZ en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 86
73-2020-10-05-015 - Arrêté portant agrément de M. Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 89
73-2020-09-24-042 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 18 (ligne Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac (3 pages)	Page 92
73-2020-10-08-013 - PREF73-I-E20100914360 AP PPI TRIMET FRANCE (2 pages)	Page 96
73-2020-10-08-012 - PREF73-I-E20100914361 AP PPI ARKEMA - LA CHAMBRE (2 pages)	Page 99
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-09-25-004 - agrément ESUS ADIS (1 page)	Page 102
73-2020-09-25-005 - décision agrément ESUS TRIALP (1 page)	Page 104
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-10-06-002 - rrêté 2020-11-0086 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL pharmacie du Centre département de la Savoie (3 pages)	Page 106
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-10-28-001 - arrêté préfectoral approuvant un avenant n°1 au cahier des charges de la concession de Bozel (3 pages)	Page 110
73-2020-09-28-003 - arrêté préfectoral portant autorisation de déplacement du siphon de Bozel (8 pages)	Page 114
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
73-2020-10-06-001 - Arrêté de prix de journée 2020 SIE des SAVOIE (3 pages)	Page 123

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

73-2020-07-30-004 - Arrêté n° 24-2020 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (1 page)

Page 127

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-005

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Annette BARBE-GAVIGLIO – n°
ordinal 18457



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Annette BARBE-GAVIGLIO – n° ordinal 18457**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Annette BARBE-GAVIGLIO, docteur vétérinaire, née le 12 octobre 1979 ;

Considérant que Mme Annette BARBE-GAVIGLIO, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Annette BARBE-GAVIGLIO, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Annette BARBE-GAVIGLIO, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Annette BARBE-GAVIGLIO, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-009

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Chloé MARCHANDISE – n° ordinal
29340



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Chloé MARCHANDISE – n° ordinal 29340**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Chloé MARCHANDISE, docteur vétérinaire, née le 3 mai 1992 ;

Considérant que Mme Chloé MARCHANDISE, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Chloé MARCHANDISE, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Chloé MARCHANDISE, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Chloé MARCHANDISE, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Evelyne DOPFF – n° ordinal 27801



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Evelyne DOPFF – n° ordinal 27801**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Evelyne DOPFF, docteur vétérinaire, née le 13 juillet 1988 ;

Considérant que Mme Evelyne DOPFF, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Evelyne DOPFF, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Evelyne DOPFF, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Evelyne DOPFF, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-011

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Florence JOUVE – n° ordinal 28956



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Florence JOUVE – n° ordinal 28956**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Florence JOUVE, docteur vétérinaire, née le 19 juillet 1991 ;

Considérant que Mme Florence JOUVE, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Florence JOUVE, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Florence JOUVE, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Florence JOUVE, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Geoffroy DELL'OMINI – n° ordinal
27965



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Geoffroy DELL'OMINI – n° ordinal 27965**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Geoffroy DELL'OMINI, docteur vétérinaire, né le 25 février 1989 ;

Considérant que M. Geoffroy DELL'OMINI, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. Geoffroy DELL'OMINI.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : M. Geoffroy DELL'OMINI, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. Geoffroy DELL'OMINI, docteur vétérinaire, pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-010

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Julie GUIRAND – n° ordinal 29319



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie GUIRAND – n° ordinal 29319**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Julie GUIRAND, docteur vétérinaire, née le 18 décembre 1992 ;

Considérant que Mme Julie GUIRAND, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Julie GUIRAND, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Julie GUIRAND, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Julie GUIRAND, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-008

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire Pauline FREYCON – n° ordinal 28209



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Pauline FREYCON – n° ordinal 28209**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Mme Pauline FREYCON, docteur vétérinaire, née le 29 janvier 1991 ;

Considérant que Mme Pauline FREYCON, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Pauline FREYCON, docteur vétérinaire.

Accueil du public : 321, Chemin des Moulins à Chambéry
Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h et 14h à 16h30

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Pauline FREYCON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Pauline FREYCON pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 8 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-10-08-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque
américaine dans le rucher n°A5059676 appartenant à M.
David BOUCHEX - 73590 LA GIETTAZ



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher
n° A5059676 appartenant à M. David BOUCHEX – 73590 LA GIETTAZ**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier 201001-00525801) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé A5059676 sis sur la commune de LA GIETTAZ, appartenant à Monsieur David BOUCHEX ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé A5059676 sis « Les Filières » sur la commune de LA GIETTAZ, appartenant à Monsieur David BOUCHEX est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **LA GIETTAZ, FLUMET et SAINT NICOLAS LA CHAPELLE** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de **COHENNOZ, CREST-VOLAND, NOTRE DAME DE BELLECOMBE et UGINE**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

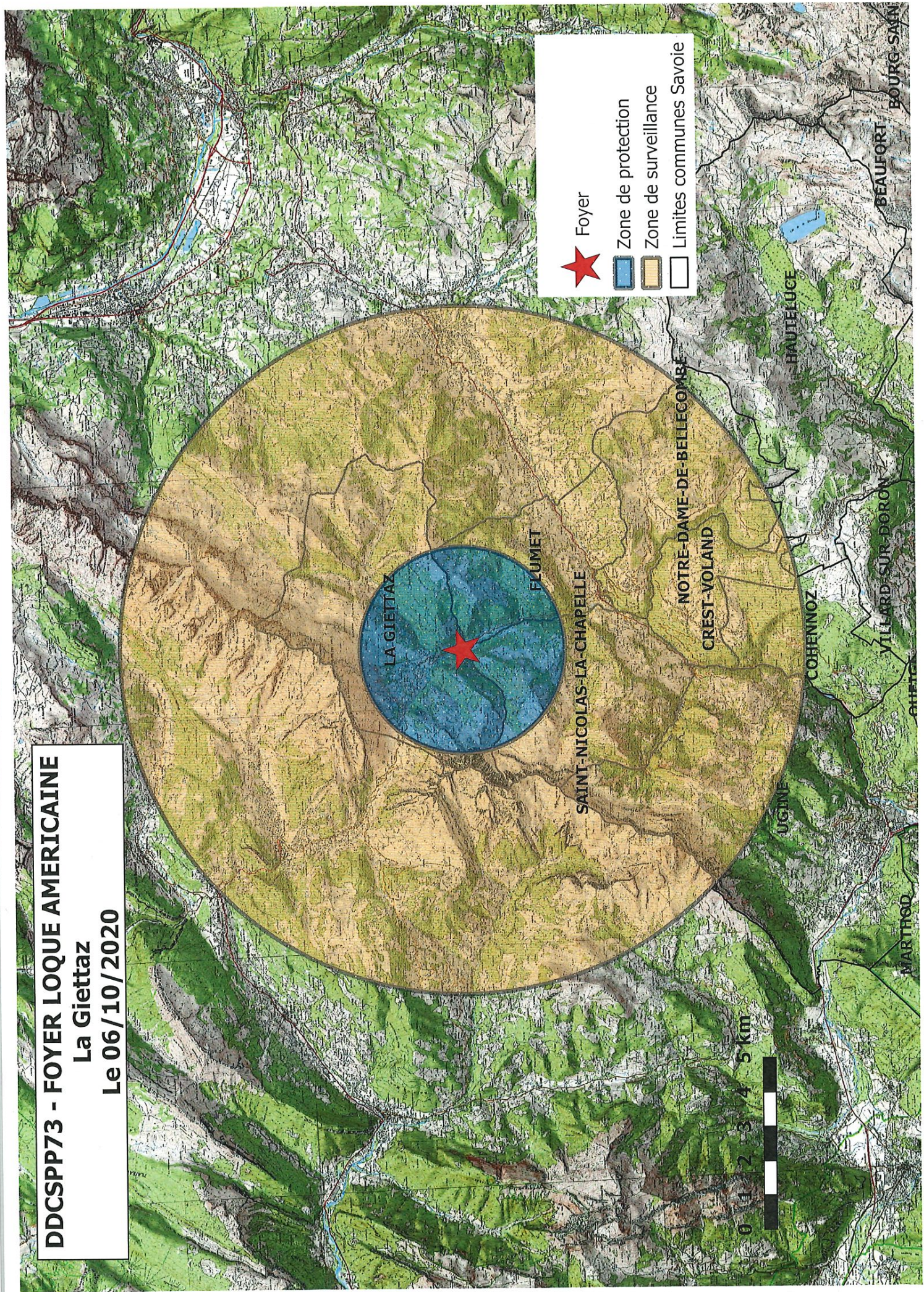
Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les Maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 8 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement et par délégation

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

DDCSPP73 - FOYER LOQUE AMERICAINE
La Giettaz
Le 06/10/2020



-  Foyer
-  Zone de protection
-  Zone de surveillance
-  Limites communes Savoie



73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-01-002

Délégation de signature du service des impôts des
particuliers et des entreprises d'Aix-Les-Bains donnée par
le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers et des entreprises

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES
D'AIX LES BAINS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Aix les Bains

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2009, portant création du service des impôts des particuliers d'Aix les bains, dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1

A/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **CONTENTIEUX FISCAL D ASSIETTE**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MUGNIER ALBAN	GRIFFON DOMINIQUE	
---------------	-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pour le SIE

DEVRIEZE NATHALIE	DELASALLE FABRICE	SANDRINE LERDA
THOMAS LAURA	BARIAU DELPHINE	SAGNIMORTE REGIS

Pour le SIP

SPASSEVITCH ANNICK	BENIT FRANCOIS	LEPREUX HERVE
SOUDAN Nathalie		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Pour le SIP

POPEK MICHAEL		BLAMBERT FRANCOISE
CHASSIGNOLE NATHALIE		
GROSSET JESSICA	DORINE VUOSO	

B/ Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **GRACIEUX FISCAL d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 1500 €, les personnes désignées ci-après :

MUGNIER ALBAN		SPASSEVITCH ANNICK
GRIFFON DOMINIQUE		BENIT FRANCOIS
LEPREUX HERVE		SOUDAN NATHALIE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montants ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limitation de montants ;

aux agents désignés ci-après :

pour le SIE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRIFFON DOMINIQUE	INSPECTEUR	3 000 €	12 échéances	30 000 €
LAPLACE MARIE FRANCE	CONTROLEUSE PRINCIPALE	1 500 €	6 échéances	15 000 €
THOMAS LAURA	CONTROLEUSE	1 500 €	6 échéances	15 000 €
CIRCUS ESTELLE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €

pour le SIP

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUGNIER ALBAN	INSPECTEUR	3 000 €	12 échéances	30 000 €
PATRICK LANGLOIS	CONTROLEUR	1 000 €	8 échéances	10 000 €
LUISET FABIEN	CONTROLEUR	1 000 €	8 échéances	10 000 €
OGER GERALDINE	CONTROLEUSE	1 000 €	8 échéances	10 000€
CIRCUS ESTELLE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
POINGT JACQUELINE	AGENTE	1 000 €	8 échéances	10 000 €
LAMBOY BENOIT	CONTROLEUR	1 000 €	3 échéances	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

A Aix les Bains , le 1^{er} Octobre 2020
Le comptable , responsable de service des
impôts des particuliers et des entreprises,

Signé : M Philippe CONAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2019-11-19-005

Décret du 19 novembre 2019 portant classement, parmi les
sites du département de la Savoie, du site du col de La
Bâthie et des lacs de la Tempête, communes de Cevins et
de La Bâthie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du 19 NOV 2019
portant classement, parmi les sites du département de la Savoie,
du site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête,
communes de Cevins et de La Bâthie

NOR : TREL1917222D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la Savoie en date du 5 octobre 2017, qui s'est déroulée du 6 novembre au 20 novembre 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la commune de Cevins en date du 6 octobre 2017 et de la commune de La Bâthie en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Savoie en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie, en date du 18 octobre 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête sur le territoire des communes de Cevins et de La Bâthie, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

JON° 27 DU 21 NOV. 2019

Décrète :

Article 1^{er}

Est classé, parmi les sites du département de la Savoie, sur le territoire des communes de Cevins et de La Bâthie, le site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête, d'une superficie totale d'environ 2 400 hectares, définis comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune et par feuille de section cadastrale ;

- les espaces non cadastrés (route, chemin, voie ou autre) lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées, ou lorsqu'ils longent des parcelles classées.

Commune de Cevins

Section 0A :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 40, 41, 42*, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79*, 80, 81*, 82, 83, 84, 85, 86*, 88*, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 386, 387, 388, 390, 394, 412, 414, 415, 421, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651,

652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 703, 704, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 765, 768, 769, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 780, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 817, 829, 831, 832, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 923, 924, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 948, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1005, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1050, 1092, 1094, 1096, 1098, 1100, 1102, 1104, 1106, 1108, 1110, 1112, 1114, 1118, 1120, 1122, 1124, 1126, 1128, 1130, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1146, 1147, 1149, 1151, 1153, 1156, 1158, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1204, 1206, 1221, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1260, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 42 située au nord d'une ligne droite fictive suivant la ligne de crête depuis « la pointe de Comborsier », au point altimétrique 2534 m de coordonnées X : 973908 et Y : 6507274 (RGF93LAMB93), jusqu'au point altimétrique 2492 m de coordonnées X : 973285 et Y : 6507272 (RGF93LAMB93).

Sont classées les parties des parcelles 79 et 81 situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 79 à l'angle sud-est de la parcelle 839 section 0B.

Sont classées les parcelles 86 et 88 à l'exclusion de leur partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 666 section 0B (non incluse) à l'angle sud de la parcelle 3065 de la section 0D (commune de La Bâthie).

Section 0B :

699, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 724, 797, 803, 804, 805, 806, 821, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839.

Section 0C :

213*, 214, 215, 216, 217, 219*, 220*, 221*, 222*, 239*, 240*, 241, 242, 243, 244*, 245*, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284*, 285, 286*, 287*, 316, 317*, 318, 319*, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332*,

340*, 341*, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355*, 357*, 358*, 2016, 2017, 2020, 2036, 2037*, 2045, 2087, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2207*, 2209, 2211.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 213, 219, 220, 221, 222, 239, 240, 244, 245, 284, 286, 287, 317, 319, 332, 340, 341, 355, 357, 358, 2037 et 2207 situées au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 79 à l'angle sud-est de la parcelle 839 section 0B.

Commune de La Bâthie

Section 0B :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 44*, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57*, 58*, 74, 75, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 168*, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 494, 505, 506, 507, 508, 509*, 510*, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 653, 654, 655, 656, 657, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771*, 776*, 777, 778, 779*, 784*, 785*, 786*, 790, 791*, 792, 793*, 801*, 802*, 803*, 804, 805, 827, 843, 844, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860*, 861*, 869*, 895*, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1356*, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1369, 1370, 1420, 1421, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1451, 1486, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1516*, 1549*, 1607*, 1625*, 1626*, 1627, 1635, 1636, 1643*, 1647, 1648, 1649, 1651*, 1652*, 1653*, 1655, 1672, 1697, 1698, 9998.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 44 située à l'est d'une ligne fictive qui longe la ligne de crête et qui passe successivement par les points altimétriques 1867 m de coordonnées X : 971398 et Y : 6510529 (RGF93LAMB93), 1872 m « chalets de Bellachat » de coordonnées X : 971279 et Y : 6510787 (RGF93LAMB93), 2008 m « croix de Dormiaz » de coordonnées X : 971328 et Y : 6511312 (RGF93LAMB93) et 2051 m de coordonnées X : 971383 et Y : 6511532 (RGF93LAMB93).

Sont classées les parties des parcelles 57, 58 et 168 situées à l'est d'une ligne droite fictive partant de l'angle nord de la parcelle 1486 et rejoignant le point altimétrique 1608 m de coordonnées X : 970941 et Y : 6510010 (RGF93LAMB93).

Sont classées les parties des parcelles 509, 510, 776, 779, 784, 785, 786, 791, 793, 801, 802, 803, 1356, 1549, 1607, 1625, 1626, 1643, 1651, 1652 et 1653 situées à l'est d'une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle 1460 (non comprise) et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 1647.

Sont classées les parties des parcelles 860 et 861 situées à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1365 à l'angle sud-est de la parcelle 862 (non comprise).

Sont classées les parties des parcelles 771, 869 et 895 situées à l'est d'une ligne droite fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle 1274 (section 0C), et rejoignant l'angle nord-ouest de la parcelle 1365.

Est classée la partie de la parcelle 1516 située à l'est d'une ligne fictive partant de l'angle nord-ouest de la parcelle 1486, rejoignant le point altimétrique 1608 m de coordonnées X : 970941 et Y : 6510010 (RGF93LAMB93) puis à partir de ce point rejoignant le point altimétrique 1867 m de coordonnées X : 971398 et Y : 6510529 (RGF93LAMB93).

Section 0C :

1272*, 1273*, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293*, 1295*, 1296, 1297, 1298*, 1299*, 1300*, 1305*, 1306*, 1321*.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Sont classées les parties des parcelles 1272, 1273, 1295, 1298, 1299 et 1300 situées à l'est d'une ligne droite fictive passant par l'angle nord-est de la parcelle 1293 et rejoignant l'angle nord-est de la parcelle 1273.

Sont classées les parties des parcelles 1293, 1305 et 1306 situées au sud d'une ligne droite fictive passant par l'angle sud de la parcelle 1306 et rejoignant l'angle nord-est de la parcelle 1293.

Est classée la partie de la parcelle 1321 située au sud-est d'une ligne droite fictive reliant le point situé sur la parcelle 2562 section 0D de coordonnées X : 696454 et Y : 6508107 (RGF93LAMB93), à l'angle sud de la parcelle 1306 section 0C.

Section 0D :

2561*, 2562*, 3065.

***Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 2561 située au nord des lignes fictives suivantes :

- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 666 (non incluse) section 0B (commune de Cevins) à l'angle sud de la parcelle 3065 de la section 0D,

- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3065 au point situé sur la parcelle 2562 section 0D de coordonnées X : 969454 et Y : 6508107 (RGF93LAMB93).

Est classée la partie de la parcelle 2562 située entre les lignes fictives suivantes :

- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3065 au point situé sur la parcelle 2562 de coordonnées X : 969454 et Y : 6508107 (RGF93LAMB93),

- une ligne droite fictive reliant le point situé sur la parcelle 2562 de coordonnées X : 969454 et Y : 6508107 (RGF93LAMB93) à l'angle sud de la parcelle 1306 section 0C.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Savoie ainsi qu'aux maires de Cevins et de La Bâthie.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Savoie ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, en mairies de Cevins et de La Bâthie¹.

¹ Préfecture de la Savoie : Château des Ducs de Savoie – Place Caffè – BP 1801 - 73018 Chambéry - Cedex
La Bâthie : 103 rue Alphonse de Lamartine - 73540 La Bâthie
Cevins : 166 rue du 10 Août 1944 – 73730 Cevins

Article 4


La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 NOV. 2019

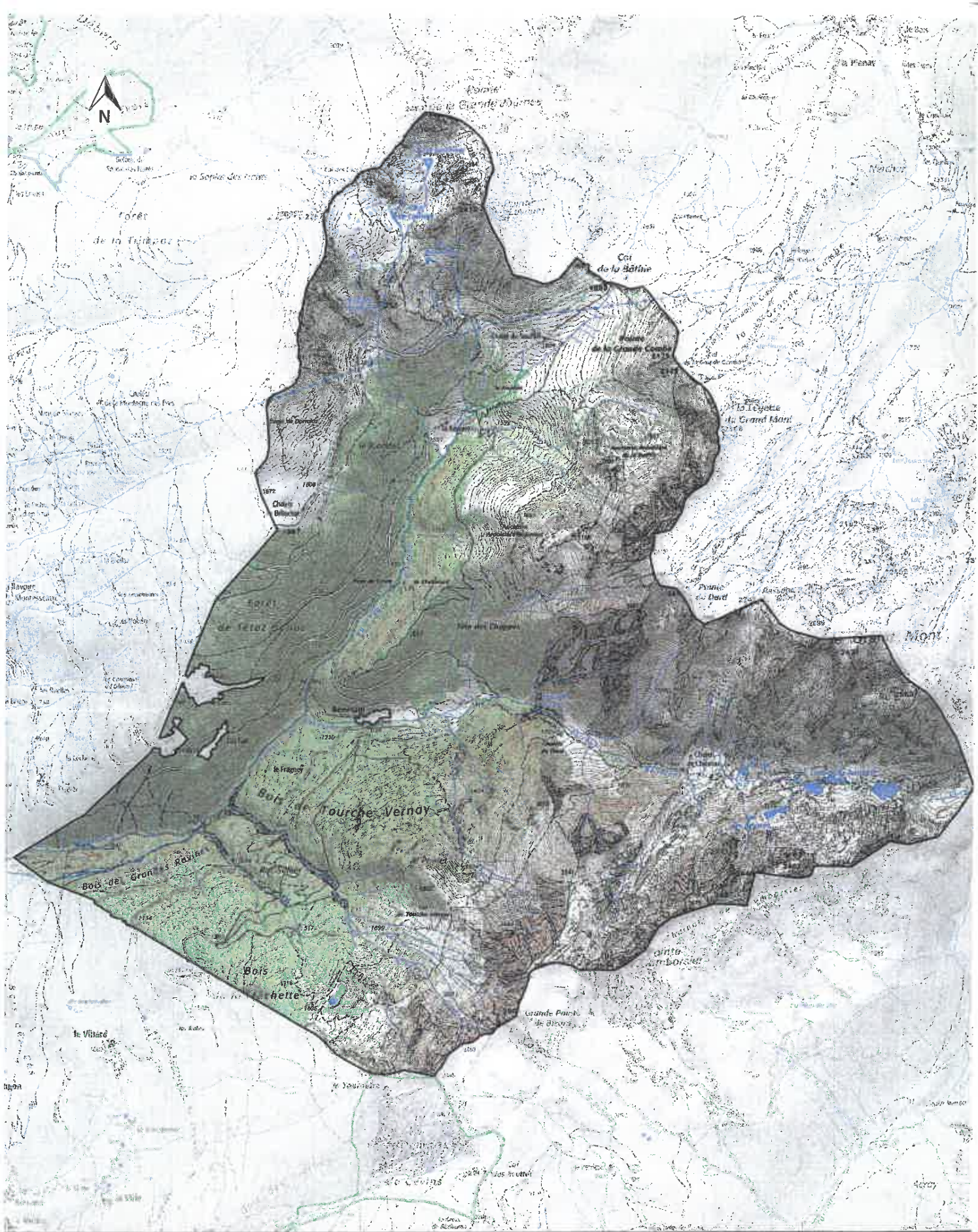
Par le Premier ministre :



La ministre de la transition écologique et solidaire,



Elisabeth BORNE



Site classé : Le col de la Bâthie et les lacs de la tempête

Département : Savoie

Communes : La Bâthie, Cevins

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le chef du bureau des sites et espaces protégés

C. Vindry

Caroline VENDRYES

Site classé par décret du **19 NOV. 2019**

0 250 500 m

Fond : IGN Protocole IGN/MEDDTL - Scan 25 (2018)
Sources : Données DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (2019)
Carte réalisée en avril 2019

73_DIR Centre-Est

73-2020-09-22-001

Arrete prefectoral PGT N90 RAA

Arrêté portant approbation du PGT de la RN90



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**
SREI de Chambéry

Tél : 04-79-70-02-00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-2020-09-22-001

portant approbation du Plan de Gestion du Trafic de la RN 90

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière (préparation et gestion des situations de crise routière),

VU la consultation de M. le sous-préfet d'Albertville du 25 octobre 2019, auprès des services associés, des maires et gestionnaires concernés par le PGT,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'événements ou d'incidents graves de nature à paralyser la circulation sur la Route Nationale 90, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

SUR proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Gestion du Trafic (PGT) de la RN 90, reliant Albertville à Bourg-Saint-Maurice, est approuvé. Il est applicable à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2 : Le PGT concerne les situations de perturbation importante, pour gérer les situations non programmées de coupure d'un sens de circulation de la RN 90.

Article 3 : Le Préfet de la Savoie est désigné comme autorité coordonnatrice du PGT, responsable entre autres :

- de l'activation en cas de crise majeure du COD,
- de la direction des opérations de secours,
- de la réquisition des moyens privés adaptés à la situation,
- de la prescription des mesures de police de circulation routière adaptées.

Article 4 : La DIR Centre-Est est désignée comme coordonnateur du PGT chargé, en cas de déclenchement du PGT, entre autres :

- d'identifier, selon l'événement survenu, le scénario et les mesures associées,
- d'informer l'autorité coordonnatrice de l'activation du PGT,
- d'informer les services associés,
- de désactiver le PGT dès que la circulation du réseau primaire le permet.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 6 :

- Mme le Directrice de Cabinet,
- M. le Sous-Préfet d'Albertville,
- Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Mesdames et Messieurs les maires de Aime-La Plagne, Albertville, Bourg-Saint-Maurice, Cevins, Feissons-sur-Isère, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grand Aigueblanche, Grignon, La Bâthie, La Léchère, La Plagne Tarentaise, Landry, Les Chapelles, Monthion, Moûtiers, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Rognaix, Saint-Marcel, Saint-Paul-sur-Isère, Sainte-Hélène-sur-Isère, Salins-Fontaine, Tournon, Tours-en-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la Préfète déléguée pour la sécurité et la défense de la zone Sud-Est,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 22 septembre 2020

Le Préfet,

Signé
Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-02-003

20-09-27 A43 Maurienne Trx refection enrobés viaduc St
André sens 2 (1)

*Arrêté n° 20-09-27 portant sur les travaux de réfection des enrobés sur la viaduc de St André en
sens 2 sous basculement de circulation - A43 -Maurienne*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-09-27
portant sur les travaux de réfection des enrobés
sur la viaduc de St André en sens 2 sous basculement de circulation
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental du 9 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobés sur le viaduc de St André en sens 2 (Italie-France), la circulation est temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobés sur le viaduc de St André en sens 2 (Italie-France), la circulation est temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC situé au PR 188.100 côté aval** jusqu'au **PR 190.710 côté amont**. Pendant toute la période, le sens 2 est basculé sur le sens 1 de jour comme nuit y compris le week-end.

Les travaux sont programmés du **lundi 5 octobre à 8 heures au vendredi 16 octobre à 19 heures**.

Pendant toute la période, les usagers en sens 1 empruntent obligatoirement la sortie n° 30 du Freney et peuvent reprendre l'autoroute en direction du Fréjus ou la RD 1006 en direction de Modane ou de la Haute-Maurienne à partir du giratoire du Freney.

A partir du giratoire du Freney, la bretelle d'entrée en sens 2 est fermée à la circulation. Ponctuellement et sous le contrôle d'une vigie, cette bretelle peut servir d'accès au chantier en sachant que l'accès chantier principal s'effectue par le portail de La Praz.

En sens 2, les usagers empruntent la sortie 30 peuvent suivre la déviation par la RD 1006 puis prendre à l'entrée de St Michel-de-Maurienne la voie de la Saussaz avec l'entrée sur l'autoroute au portail EMTI (AS-2-179). A cet effet, pour sécuriser l'insertion des véhicules sur l'A43 juste en amont de la barrière de péage de St Michel-de-Maurienne, une voie lente est mise en place en sens 2.

A noter que cette déviation est obligatoire pour les poids-lourds en transit de plus de 19T, la traversée dans St Michel-de-Maurienne leur étant interdite.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées ou prolongées d'une voire deux semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers :

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais, ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 2 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Signée Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-014

AP portant autorisation de l'extension du cimetière de
Grignon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Bureau de la Législation Funéraire

**Arrêté préfectoral n°2020/ 180 /SPA du 5 octobre 2020
portant autorisation d'extension du cimetière de Grignon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et R.2223-1 et suivants, relatifs à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières ;

VU les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville en matière d'autorisations funéraires ;

VU la délibération du 29 mars 2019 du conseil municipal de Grignon approuvant le projet d'extension du cimetière de la commune et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'agrandissement ;

VU le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment, une notice explicative, des plans de situation, de masse, d'aménagement paysager ainsi que l'étude hydrogéologique ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue expert en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'arrêté municipal du 7 octobre 2019 par lequel le maire de Grignon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019 inclus ;

VU les avis d'enquête publique régulièrement publiés dans deux journaux d'annonces légales du département ;

VU l'avis favorable du 19 décembre 2019 de M. Philippe GAMEN, commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 18 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Grignon confirme l'intérêt général du projet ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, rendu en sa séance du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet se situe à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération et à moins de 35 m des habilitations ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du cimetière de Grignon respecte les dispositions précitées et ne présente aucun risque d'atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que le cimetière actuel ne permet plus de répondre aux besoins de la population et que son extension est devenue nécessaire ;

CONSIDERANT que ce projet permettra à la commune de satisfaire à ses obligations en matière funéraire et de répondre aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 – Le projet d'extension du cimetière de la commune de Grignon est autorisé sur les parcelles cadastrées A 689, A 2744 et A 2742 appartenant à la commune.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Albertville, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – par courrier à l'adresse suivante : 2 place de Verdun 38022 Grenoble, ou par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de La Préfecture de la Savoie.

Article 4 - Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et Monsieur le Maire de Grignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-004

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
commune d' ALBERTVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/156/SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune d'Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune d'Albertville ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 4 juin 2019 au 27 janvier 2020 à la mairie d'Albertville ;

VU le courrier du maire d'Albertville en date du 28 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune d'Albertville et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
AO	8
D	46
D	282
D	314
D	318
D	543
D	544
E	703
G	69

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie d'Albertville.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-006

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de **SAINTE-HELENE-SUR-ISERE**



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/158/SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction départementale des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 7 juin 2019 au 24 janvier 2020 à la mairie de Sainte-Hélène-Sur-Isère;

VU le courrier du maire de Sainte-Hélène-Sur-Isère en date du 24 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Sainte-Hélène-Sur-Isère et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
D	1390
ZC	30
ZM	90

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Sainte-Hélène-Sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Sainte-Hélène-Sur-Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-005

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de BONVILLARD



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/ 157 /SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de
BONVILLARD**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Bonvillard;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementale des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 4 juin 2019 au 24 janvier 2020 à la mairie de Bonvillard;

VU le courrier du maire de Bonvillard en date du 24 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Bonvillard et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
--------------------	--------

A	461
A	1015
F	4
F	128
F	165
F	176
F	619
F	756
G	8
G	43
G	72
G	105
G	1044
G	1372
G	1409
H	156
H	334
H	419
H	588
H	630
H	825

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Bonvillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Bonvillard.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-007

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de GRAND AIGUEBLANCHE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/160/SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de
Grand-Aigueblanche**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Grand-Aigueblanche ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné du 7 juin 2019 au 29 janvier 2020 à la mairie de Grand-Aigueblanche ;

VU le courrier du maire de Grand-Aigueblanche en date du 29 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Grand-Aigueblanche et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
ZR	45
ZS	119
ZV	175

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Grand-Aigueblanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Grand-Aigueblanche.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-010

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de LES AVANCHERS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/163/SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de LES
AVANCHERS VALMOREL**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Les Avanchers Valmorel;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2019, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné pendant une période de 6 mois à la mairie de Les Avanchers Valmorel ;

VU le courrier du maire de Les Avanchers Valmorel en date du 21 août 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Les Avanchers Valmorel et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
ZH	453
ZH	459
ZH	460
ZH	461
ZH	462

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée vsur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Les Avanchers Valmorel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Les Avanchers Valmorel.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-009

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de SAINT PAUL SUR ISERE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/161/SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de
Saint-Paul-sur-Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné à compter du 4 juin 2019, pendant 6 mois à la mairie de Saint-Paul-sur-Isère ;

VU le courrier du maire de Saint-Paul-sur-Isère en date du 27 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de Saint-Paul-sur-Isère et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
B	2035
B	2065
B	2067
B	2109
D	426

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, les propriétés desdits biens seront attribuées à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Saint-Paul-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Saint-Paul-sur-Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-21-008

AP portant constatation de biens présumés sans maitre -
Commune de VILLARD SUR DORON



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle animation du territoire
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral n°2020/ 159 /SPA du 21 septembre 2020
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de
VILLARD SUR DORON**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Villard sur Doron;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2018, transmise par la direction des départementales des finances publiques ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.1123-4 susvisé, et notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral susmentionné pour une durée de 6 mois à la mairie de Villard sur Doron;

VU le courrier du maire de Villard sur Doron en date du 24 janvier 2020 attestant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai des six mois à compter de la dernière mesure de publicité ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Albertville,

ARRETE

Article 1 : Le bien immobilier désigné ci-après, situé sur la commune de Villard sur Doron et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques est présumé sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMERO
D	456

Article 2 : le biens susvisé pourra être incorporé dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par un arrêté du Maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété dudit bien sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera alors constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée sur l'application « telerecours citoyens » via le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville et M. le Maire de Villard sur Doron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en Mairie de Villard sur Doron.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-09-24-041

Arrêté n° 2020/0202 portant modification d'autorisation
d'installation d'un système de vidéo-protection n°
2015/0092 - 8 à Huit Hauteluce



BSIDSN

Arrêté préfectoral n° 2020/0202 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0092

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015/0092 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Didier MOLLIER pour « 8 à Huit » situé 254 rue des Molliettes à Hauteluce (73620) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 7 août 2020 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier MOLLIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0202.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 24 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-013

Arrêté portant agrément de M. François REY en qualité de
garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-306
agrément de Monsieur François REY en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 15 août 2020, reçue le 24 septembre 2020, de Monsieur Claude REY, Président de l'A.C.C.A. de GRÉSY-SUR-AIX ;

VU la commission délivrée par Monsieur Claude REY à Monsieur François REY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 13 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur François REY ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de GRÉSY-SUR-AIX et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François REY, né le 17 août 1947 à Aix-Les-Bains (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur François REY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur François REY** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur François REY** par les soins de Monsieur Claude REY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 05 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-002

Arrêté portant agrément de M. Guillaume ROSAZ en
qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020 - 309
agrément de Monsieur Guillaume ROSAZ en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 25 août juin 2020, reçue le 05 octobre 2020, de Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA, Président de l'A.C.C.A. de COISE SAINT-JEAN PIED GAUTHIER ;

VU la commission délivrée par Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA à Monsieur Guillaume ROSAZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 28 janvier 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guillaume ROSAZ ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de de COISE SAINT-JEAN PIED GAUTHIER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume ROSAZ, né le 04 mai 1993 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guillaume ROSAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Guillaume ROSAZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Guillaume ROSAZ** par les soins de Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 08 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-003

Arrêté portant agrément de M. Guillaume ROSAZ en
qualité de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-309
agrément de Monsieur Guillaume ROSAZ en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 25 août 2020, reçue le 05 octobre 2020, de Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA, Président de l'A.C.C.A. de COISE SAINT-JEAN PIED GAUTHIER ;

VU la commission délivrée par Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA à Monsieur Guillaume ROSAZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 28 janvier 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Guillaume ROSAZ ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de de COISE SAINT-JEAN PIED GAUTHIER et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume ROSAZ, né le 04 mai 1993 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Guillaume ROSAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Guillaume ROSAZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Guillaume ROSAZ** par les soins de Monsieur Franck BARBERIS-NEGRA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 08 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-05-015

Arrêté portant agrément de M. Jacky PEROT en qualité de
garde-chasse particulier



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2020-305
agrément de Monsieur Jacky PEROT en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date du 29 août juin 2020, reçue le 17 septembre 2020, de Monsieur Stéphane FRANCONY, Président de l'A.I.C.A. de MONTLEVIN, sur les communes de BARBERAZ et LA RAVOIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Stéphane FRANCONY à Monsieur Jacky PEROT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 30 septembre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacky PEROT ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MONTAGNOLE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacky PEROT, né le 06 février 1964 à Chaumont (52), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Jacky PEROT** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Jacky PEROT** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jacky PEROT** par les soins de Stéphane FRANCONY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 05 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-09-24-042

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 18 (ligne Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° n° DCL/BRGT/A2020- 278 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n° 18 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 1 et son annexe 1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la liste des commissaires enquêteurs du département de la Savoie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1985 relatif au classement du passage à niveau n° 18 (ligne de Culoz à Modane) sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac ;

VU le courrier du 22 septembre 2020 par lequel SNCF Réseau demande l'organisation d'une enquête préalable à la suppression du passage à niveau n° 18, situé au km 128,244 de la ligne de Culoz à Modane, sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la suppression du passage à niveau n° 18 déposé par SNCF Réseau ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le projet de suppression du passage à niveau n° 18, situé au km 128,244 de la ligne de Culoz à Modane, sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac, présenté par SNCF Réseau, sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code des relations entre le public et l'administration.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Viviers-du-Lac pendant 19 jours du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Le public et toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- le lundi de 8h30 à 11h45
- le mardi de 13h30 à 17h
- le mercredi de 8h30 à 11h45
- le jeudi de 16h à 19h
- le vendredi de 13h30 à 17h

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit en mairie de Viviers-du-Lac, à l'attention du commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 2 : M. André PENET est désigné commissaire enquêteur au titre de l'enquête publique.

Pour l'accomplissement de cette mission, il est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : M. André PENET, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Viviers-du-Lac comme suit :

- le lundi 26 octobre 2020 de 8h45 à 11h45
- le jeudi 5 novembre 2020 de 16h à 19h
- le vendredi 13 novembre 2020 de 14h à 17h.

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Viviers-du-Lac, aux lieux habituels d'affichage par le maire, et à proximité du passage à niveau n° 18 par SNCF Réseau.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat du maire, un certificat de SNCF Réseau et un exemplaire de chacun des journaux.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie accompagné du registre et pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Viviers-du-Lac, ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des titres), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête.

Article 6 : Au terme de l'enquête, le préfet de Savoie est l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la suppression du passage à niveau.

Article 7 : Dans le cadre de la covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ou de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur régional de SNCF Réseau, le maire de Viviers-du-Lac et M. André PENET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-013

PREF73-I-E20100914360
AP PPI TRIMET FRANCE

*AP portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement TRIMET à
Saint-Jean-de-Maurienne*



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant approbation du plan particulier d'intervention
Établissement TRIMET FRANCE – Saint-Jean-de-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 2005 - 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU les circulaires du Ministère de l'Environnement du 28 Décembre 1983 et du 8 octobre 1984 sur les installations classées - application de la directive communautaire n° 82/501/CEE (dite directive SEVESO) ;

VU la circulaire n° 22.86 du 8 Juillet 1986 du Ministère de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (application de l'instruction ORSEC "RISQUES TECHNOLOGIQUES") ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention pour l'établissement TRIMET FRANCE sis à SAINT-JEAN-de-MAURIENNE ;

VU le Plan d'Opération Interne remis par la société TRIMET FRANCE actualisé en date du 08 Août 2018 ;

VU l'avis de la directrice de l'UID DREAL, du directeur du SDIS, du commandant de Groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental de l'ARS ;

VU l'avis des maires de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, LA TOUR-EN-MAURIENNE (HERMILLON), SAINT-JULIEN-MONTDENIS ET VILLARGONDRAN ;

VU la procédure de consultation du public effectuée du 10 août 2020 au 10 septembre 2020 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Particulier d'Intervention ci-annexé au présent arrêté, applicable à l'établissement TRIMET FRANCE situé à SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 septembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, mesdames et messieurs les chefs de services ORSEC et les chefs des services concernés, messieurs les maires de Saint-Jean-de-Maurienne, de La Tour-en-Maurienne (Hermillon), de Saint-Julien-Montdenis et de Villargondran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMBERY, le 08/10/2020

Le Préfet,

Signé

Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-08-012

PREF73-I-E20100914361

AP PPI ARKEMA - LA CHAMBRE

*AP portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement ARKEMA à La
Chambre*



SIDPC

**Arrêté préfectoral
portant approbation du plan particulier d'intervention
Établissement ARKEMA – LA CHAMBRE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R741-18 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2005 - 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2012 (référéncée 2012/18/UE) dite "Directive SEVESO 3" modifié et abrogé le 1er juin 2015 ;

Vu la circulaire n° 22.86 du 8 Juillet 1986 du Ministère de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (application de l'instruction ORSEC "RISQUES TECHNOLOGIQUES") ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention pour l'établissement ARKEMA sis à LA CHAMBRE ;

Vu le Plan d'Opération Interne de la société ARKEMA du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la directrice de l'UID DREAL, du directeur du SDIS, du commandant de Groupement de gendarmerie de la Savoie, du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental de l'ARS ;

Vu l'avis des maires de LA CHAMBRE, des CHAVANNES-EN-MAURIENNE, de SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP, de MONTVERNIER, de NOTRE-DAME-DU-CRUET, de SAINT-AVRE, de SAINT-ETIENNE-DE-CUINES, de SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE, de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, de SAINTE-MARIE-DE-CUINES ;

Vu la procédure de consultation du public effectuée entre le 20 juillet 2020 et le 20 août 2020 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement ARKEMA sis à LA CHAMBRE, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 17 novembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Savoie, monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, mesdames et messieurs les chefs de services ORSEC et les chefs des services concernés, mesdames et messieurs les maires de La Chambre, des Chavannes-en-Maurienne, de Saint-François-Longchamp, de Montvernier, de Notre-Dame-du-Cruet, de Saint-Avre, de Saint-Etienne-de-Cuines, de Saint-Martin-sur-la-Chambre, de Saint-Rémy-de-Maurienne, de Sainte-Marie-de-Cuines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 08/10/2020

LE PREFET

Signé

Pascal BOLOT

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-09-25-004

agrément ESUS ADIS

décision agrément ESUS association ADIS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi
Unité départementale de la Savoie**

Dossier suivie par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »
UD DIRECCTE 73 – 2020-008**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE 73-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie ;

VU la demande reçue le 16 septembre 2020, présentée par Monsieur Arnaud ZIELENSKI, Président de l'association ADIS, dont le siège social est situé 27, rue du Commandant Perceval 73 000 CHAMBERY SIREN 351 909 999 en vue d'être renouvelée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

DECIDE

Article 1 – L'association ADIS, dont le siège social est situé 27, rue du commandant Perceval 73 000 CHAMBERY SIREN: 351 909 999 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 –Le renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 16 septembre 2020.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry le :
Pour le Préfet par délégation du
DIRECCTE

La responsable de d'Unité
départementale de la Savoie


Agnès COL

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-09-25-005

décision agrément ESUS TRIALP

décision agrément ESUS TRIALP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation du
travail et de l'emploi
Unité départementale de la Savoie**

Dossier suivie par : Virginie CHALLAMEL
Courriel virginie.challamel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 04.79.60.70.69

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »
UD DIRECCTE 73 – 2020-008**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE 73-2020-08-25-004 du 25 août 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie ;

VU la demande reçue le 17 septembre 2020, présentée par Monsieur Jean-Louis HOFBAUER Directeur Général de TRIALP SA, dont le siège social est situé 928, avenue de la Houille Blanche 73 000 CHAMBERY Siret 353 525 355 00080 en vue d'être renouvelée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

DECIDE

Article 1 – La Société Anonyme TRIALP, dont le siège social est situé 928, avenue de la Houille Blanche Siret : 353 525 35500080 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 septembre 2020.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry le :
Pour le Préfet par délégation du
DIRECCTE

La responsable de d'Unité
départementale de la Savoie


Agnès COL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-06-002

rrêté 2020-11-0086 rejetant la demande de transfert de
l'officine de pharmacie SELARL pharmacie du Centre
département de la Savoie

Arrêté n°2020-11-0086

**Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL
Pharmacie du Centre dans le département de la Savoie**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°45 pour la pharmacie d'officine située à Albertville (73200), 42 rue de la République ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe DORET, gérant de la SELARL Pharmacie du Centre, tendant au transfert de l'officine que la SELARL exploite, sise 42 rue de la République à Albertville (73200) vers le Centre commercial Géant 4 Vallées, 1300 chemin de la Cessine, chemin du Chiriac à Albertville (73200), demande enregistrée le 22 juin à 15 h 07 au vu de l'état complet du dossier ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 02 septembre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune d'Albertville du quartier « Centre-Ville / Quartier Nord / Gare » vers le quartier « Parc Olympique / La Cassine » délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par la route de Chambéry (D990), à l'ouest et au sud par les cours d'eau le Chiriac et l'Isère et à l'est par l'avenue des XVIème Jeux olympiques d'Hiver et la voie ferrée ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine « Centre-Ville / Quartier Nord / Gare » de l'officine ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que l'emplacement projeté au sein du quartier « Parc Olympique / La Cassine » se situe sur la zone d'activité du Chiriac zone urbaine à vocation d'activités économiques sans résidents ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité par divers aménagements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que ce quartier, en majorité composé de zones urbaines à vocation d'activités économiques et de la ZAC du campus Olympique, comporte approximativement 600 résidents pour lesquels la desserte est assurée par deux pharmacies d'officine dans les quartiers et communes limitrophes, à savoir respectivement la pharmacie du parc olympique et la pharmacie de Gilly sur Isère

Considérant que les permis de construire fournis ne sauraient avérer l'évolution d'une population résidente dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le transfert envisagé ne répond pas au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'Article L 5125-3-2 du Code de Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé au sein du quartier « Parc Olympique / La Cassine » de la commune d'Albertville ne pourra pas être regardé comme répondant aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1er : La demande de transfert de licence de l'officine de pharmacie sise 42 rue de la République à Albertville (73200), présentée par Monsieur Christophe DORET, pharmacien, au nom de la SELARL, est rejetée pour le local sis Centre commercial Géant Casino 4 Vallées, 1300 chemin de la Cessine, chemin du Chiriac à Albertville (73200).

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 |

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 2020

SIGNE

Pour le directeur général, par délégation

Le directeur départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-28-001

arrêté préfectoral approuvant un avenant n°1 au cahier des
charges de la concession de Bozel



PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Approuvant un avenant n°1 au cahier des charges de la concession de Bozel approuvé par arrêté préfectoral du 08 juillet 2003

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

VU la demande d'avenant au cahier des charges de la concession de Bozel pour le remplacement du siphon déposée le 09 décembre 2019 et complétée le 03 mars 2020 ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'avenant le DATE et sa réponse du DATE,

VU le rapport d'instruction du 06 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la modification du cahier des charges de la concession de Bozel ne nécessite pas de remise en concurrence en application des règles prévues à l'article R3135-8 du code de la commande publique;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : APPROBATION

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, un avenant – dit avenant n°1 – au cahier des charges du 08 juillet 2003.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet,

ANNEXE : Avenant n° 1 modifiant le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 08 juillet 2003 concédant l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel à Électricité de France dans le département de la Savoie

Entre l'État, représenté par le préfet de la Savoie, d'une part,

et

Électricité de France, société anonyme dont le siège social est situé à 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris, représentée par Madame SZYLOWICZ, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant modifie le cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 08 juillet 2003 concédant l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie.

ARTICLE 2 :

A.l'article 6 du cahier des charges, le premier alinéa de la partie « Ouvrages d'aménée » est modifié comme suit :

« Ouvrages d'aménée :

Les eaux dérivées sont dirigées vers un bassin de compensation par :

- une galerie à écoulement libre, d'environ 1580 m de longueur et de 2,5 m² de section moyenne, munie d'une vanne d'entrée,
- un aqueduc d'environ 20 m de longueur et 1 m² de section permettant la traversée du torrent des Gravelles suivi d'un déversoir d'environ 60 m de longueur,
- un canal de 290 m de longueur en béton armé, de section intérieure 1,5 m x 1,5 m dans le prolongement du déversoir.

Les alinéas suivants de cette partie ne sont pas modifiés.

Fait le

Pour Électricité de France,
La Directrice Adjointe d'EDF Petite Hydro

le Préfet de la Savoie



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-09-28-003

arrêté préfectoral portant autorisation de déplacement du
siphon de Bozel



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Chambéry, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE REMPLACEMENT DU SIPHON DE BOZEL**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE BOZEL
CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° S CPP-PCIT 17-2020 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté N° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu le dossier d'exécution relatif au remplacement du siphon de Bozel en application de l'article R.521-40 du Code de l'énergie déposé le 09 décembre 2019, complété le 03 mars 2020 et le 05 mai 2020 ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 04 juin 2020 et sa réponse du 07 août 2020;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait des mesures de prévention des pollutions accidentelles.

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et naturels, et les conditions de remise en état après travaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation des travaux

Le dossier d'exécution des travaux de remplacement du siphon de Bozel est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

- Les travaux consistent en la création d'un canal hydraulique enterré de 290 m de long en béton armé, de section intérieure 1,5m x 1,5m, sous la piste communale dans le prolongement du canal enterré existant. Le tracé du nouveau canal est décrit en annexe 1 de l'arrêté.
Toutes les faces visibles des ouvrages sont habillées par des enrochements de classe 60/300.

- L'ancien siphon est condamné à ses deux extrémités. La condamnation amont est faite par la construction d'un voile en béton au droit de l'entonnement du siphon, la condamnation aval est réalisée par soudure d'un fond plein d'épaisseur 10 mm, complétée avec un bouchon en béton de 1 m de long.

Un accès est réalisé à l'aval des deux bouchons pour permettre de vérifier l'évolution de leur état dans le temps. Un système de drainage est créé et permet d'évacuer les éventuelles infiltrations vers l'extérieur du siphon.

Le tronçon du siphon situé sous le parking est rempli avec du béton.

- Un dispositif de purge au droit du déversoir de sécurité est ajouté.

Les travaux se déroulent durant les mois de septembre à novembre des années 2020 et 2021. L'installation du chantier peut débuter à partir de septembre, et le chantier est clôt avant le 15 novembre. Le repli du chantier peut s'effectuer jusqu'à fin novembre.

Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être finalisées en 2021, leur mise en œuvre pourra être décalée d'un an sur la même période avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 3 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et l'étude d'impact :

– Déversements :

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures et des eaux chargées en MES ; dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

L'ensemble des matériels et stockages susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au dessus de bac de rétention.

Les eaux de nettoyage du matériel ne sont pas déversés au cours d'eau.

Le rejet de substance non naturelle (laitance de béton, eau industrielle, etc.) est interdit.

Les eaux usées sont systématiquement traitées avant rejet.

– Gestion des espèces invasives :

Avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (dragage, godet, pneu, chenilles...).

– Précautions relatives aux engins de chantier :

Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...). La circulation des engins est organisée dans cet objectif, conformément au schéma en annexe 2. Les engins sont équipés de kit anti-pollution sur site. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent.

– Gestion des déchets :

Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Aucun enfouissement des matériaux démolis (conduites béton, armatures...) n'est réalisé sur site. Les différents matériaux de démolition sont évacués sur site agréé.

Aucun dépôt sauvage n'est effectué sur le chantier. Le stockage des matériaux s'effectue sur une zone insubmersible et les déchets sont évacués rapidement.

Utilisation des matériaux déblayés :

3000 m³ de matériaux sont déblayés pour le creusement de la tranchée. Les matériaux sont stockés provisoirement sur la plate-forme dédiée à proximité du chantier telle que représentée en annexe 1. Ces déblais font l'objet des analyses prévues à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées avant ré-emploi.

Parmi ces matériaux :

- 1000 m³ issu d'un criblage et de granulométrie inférieure à 80 mm sont utilisés comme remblai des ouvrages ;
- 2000 m³ de déblais sont cédés à la société des trois vallées (S3V) pour le reprofilage d'une piste de ski. Ils sont transférés par le titulaire des travaux et stockés provisoirement en attendant leur reprise par le S3V. Le titulaire des travaux et le S3V établissent une convention à cet effet.
- La partie des 1000 m³ de matériaux dont le diamètre est supérieur à 80 mm est ajoutée aux 2000 m³ mentionnés ci-avant ;
- Environ 650 m³ de matériaux de démolition sont issus de vestiges de l'ancienne galerie et de l'enrobé de la rue des Gravelles. Après recherche d'amiante, ces matériaux sont évacués en ISDI.

– Information du public :

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Autres prescriptions

– Remise en état du site :

Les voiries impactées par les terrassements sont remises en état ;

Les murs en maçonnerie de soutènement de la piste communale sont réhabilités pour assurer la durabilité des fondations du canal enterré.

– Remise en état des surfaces déboisées :

Les emprises présentées en annexe 3, d'une surface totale d'environ 1500 m², ne sont pas imperméabilisées à l'issue des travaux, de façon à permettre une reprise naturelle de la végétation boisée.

Article 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service en charge des concessions une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise à la DREAL (service en charge des concessions).

Un bornage rectificatif est transmis à la DREAL dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Notification

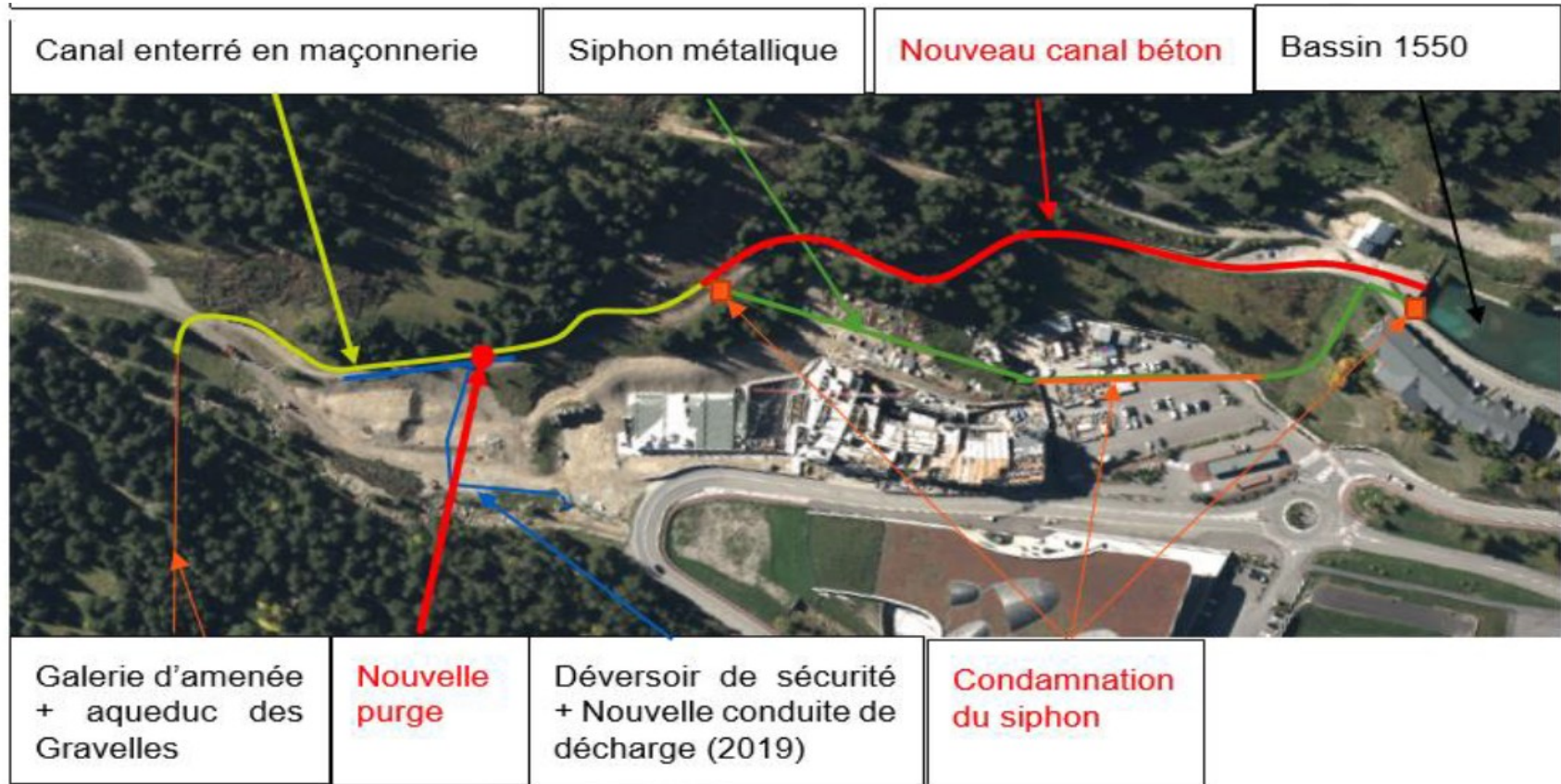
Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Courchevel, ainsi qu'à proximité du chantier.

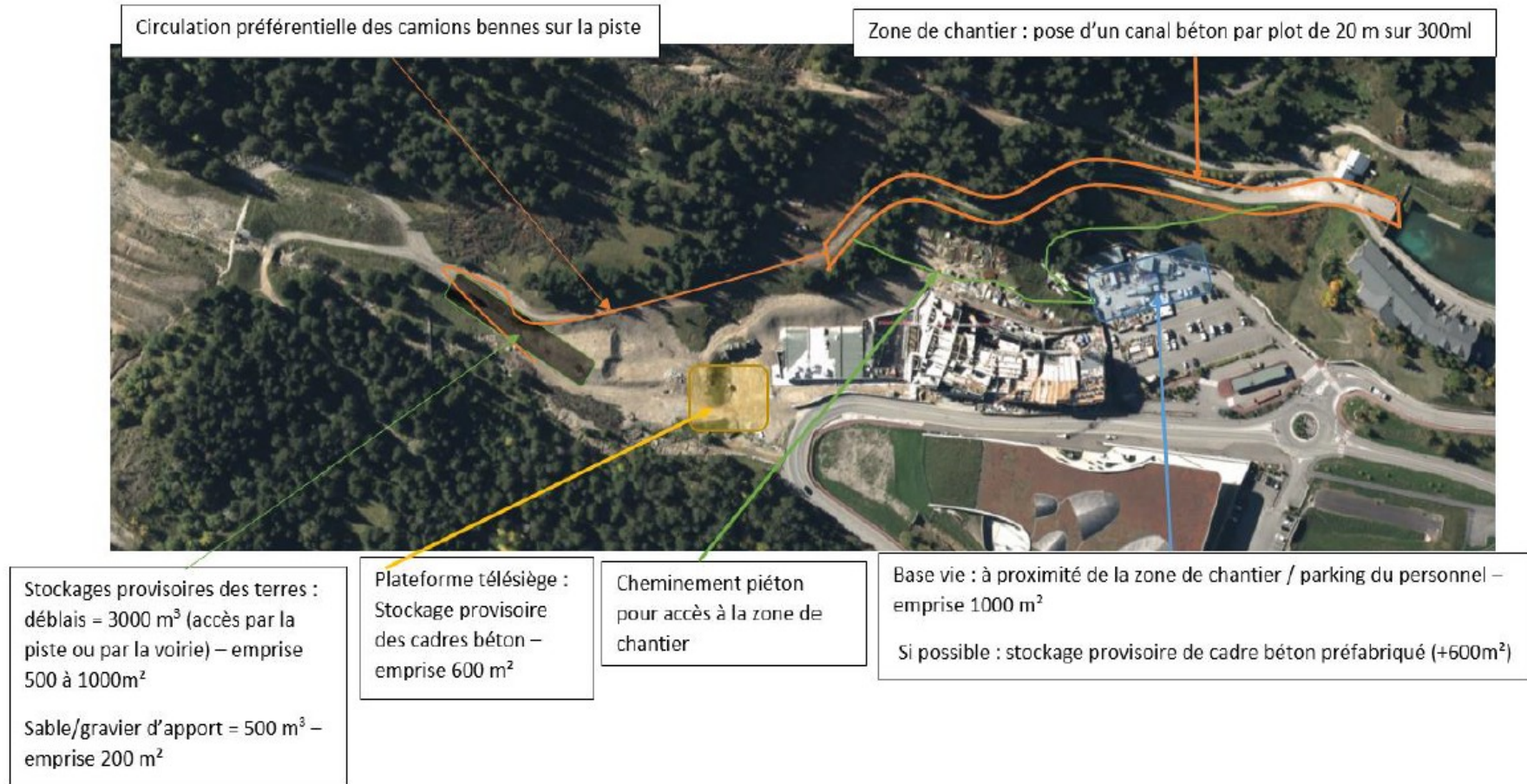
le Préfet de la Savoie

Annexe 1 : Tracé du canal de remplacement.

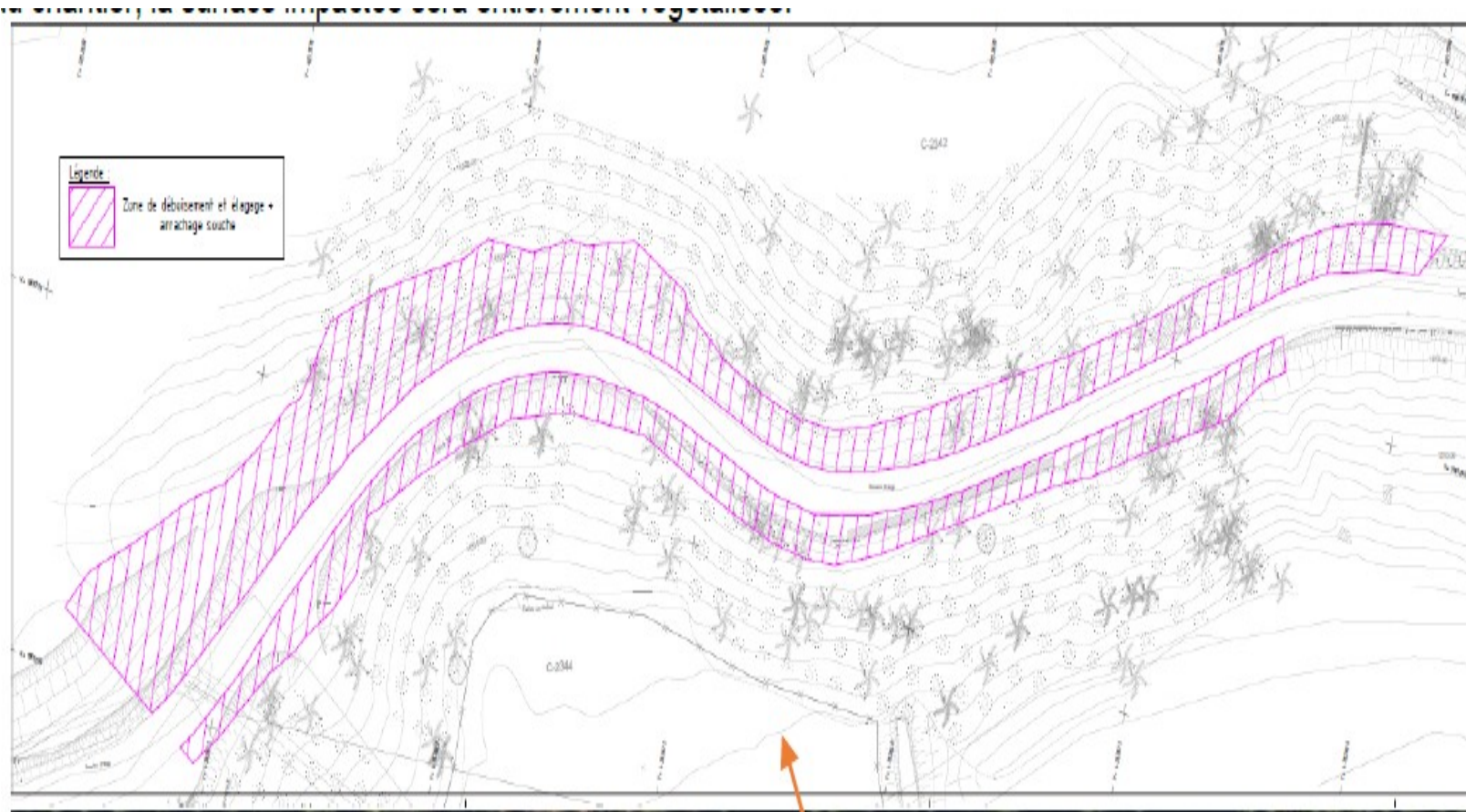


Source : EDF

Annexe 2 : Plan de circulation des engins de chantier et zone de stockage provisoire des déblais



Annexe 3 : zone de déboisement



Source : EDF

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2020-10-06-001

Arrêté de prix de journée 2020 SIE des SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2020 CONCERNANT LE SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA SAVOIE RELEVANT DU SECTEUR
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
Tél. : 04.79.75.50.00
Mél. prefecture@savoie.gouv.fr
Site www.savoie.gouv.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 4 mai 2020 et le 30 juin 2020

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie, situé 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 879,08€	859 882,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 403,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	135 757,39 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2018	4 843,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	859 882,64€	859 882,64 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 756,03 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2018 : 4 843,17 €.

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
Tél. : 04.79.75.50.00
Mél. prefecture@savoie.gouv.fr
Site www.savoie.gouv.fr

Article 4 : Le prix de journée moyen 2020 (2 756,03 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le Préfet

Pascal BOLOT

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
Tél. : 04.79.75.50.00
Mél. prefecture@savoie.gouv.fr
Site www.savoie.gouv.fr

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

73-2020-07-30-004

Arrêté n° 24-2020 du 30 juillet 2020 portant modification
de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Savoie



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 24 - 2020 du 30 juillet 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu les arrêtés modificatifs n°65-2018 et 10-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 29 juillet 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO),

- Madame Séverine MASSON est désignée suppléante en remplacement de Madame Audrey BAETSLE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE